



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 85393

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les inquiétudes suscitées chez les élus locaux et les particuliers habitant des communes rurales, par les obligations issues de la loi du 3 janvier 1992, complétée par le décret du 3 juin 1994 en matière d'assainissement. En effet, il est fait obligation aux communes de mettre en place sur leur territoire un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement individuel, avant le 31 décembre 2005. S'agissant de l'assainissement autonome, le coût de réhabilitation à la charge des particuliers est évalué à environ 5 000 euros. De nombreux foyers ne sont pas en mesure de faire face à de telles dépenses. Il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour aider les particuliers à se mettre en conformité.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le financement de l'assainissement collectif et individuel en zone rurale. L'expérience montre que le coût des services d'alimentation en eau et d'assainissement reste trop souvent plus élevé en zone rurale que dans les zones urbaines. Cette situation a justifié la reprise par les agences de l'eau, dès le 1er janvier 2005, des missions de solidarité entre le milieu urbain et le milieu rural, préalablement assurées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE). Les engagements supplémentaires nécessaires pour faire face au transfert du FNDAE ont été inscrits aux viiiie programmes d'intervention des agences, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. La taxe FNDAE est remplacée par une modulation des redevances déjà perçues par les agences de l'eau, afin de maintenir le rythme des engagements en alimentation d'eau potable et assainissement spécifique des communes rurales. Cette taxe ayant été supprimée, ce nouveau dispositif n'entraîne pas d'augmentation du prix de l'eau. Dès 2005, les agences de l'eau ont ainsi prévu d'affecter 75 millions d'euros à cette politique de solidarité vis-à-vis des communes rurales. Par ailleurs, la solidarité entre les territoires départementaux continue d'être assurée par les agences de l'eau, en application de leurs programmes pluriannuels d'intervention et par l'État, dans le cadre national de la répartition de la dotation globale d'équipement. Enfin, le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 mai 2006, prévoit d'étendre notablement les possibilités de financement par les agences de l'eau des services publics d'assainissement non collectif. Ces financements concerneront en particulier l'aide à la réhabilitation, pour laquelle la commune pourra jouer un rôle centralisateur et organiser la répartition des aides. Il devrait, par ailleurs, restaurer une solidarité nationale à travers la contribution des agences au futur Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). En effet, il sera tenu compte du niveau de caractère rural de chaque bassin pour définir la contribution de chaque agence. Un amendement a été adopté en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85393

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1425

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7547